

**DELIBERATION N° 17/372 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROJETS D'AVENANT N° 4 AUX CONVENTIONS DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES LIAISONS PARIS (ORLY),
MARSEILLE, NICE, D'UNE PART
ET AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI, D'AUTRE PART**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Dominique BUCCHINI à Mme Josette RISTERUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. José ROSSI à M. Jean TOMA
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (CE) n°1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la

communauté européenne,

- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/08,
- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/09,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-18 et suivants,
- VU** la délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 février 2015 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille, Nice d'une part, et Ajaccio Bastia, Calvi, Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** les projets d'avis d'avenants n° 4 aux conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly), Marseille, Nice, d'une part et, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** le rapport de présentation annexé établi conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-125 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 24 octobre 2017,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

PRENANT ACTE du fait que ne prennent pas part au vote M. Jean BIANCUCCI, Président du Conseil de Surveillance de la compagnie Air Corsica, et MM. et Mmes Guy ARMANET, Françoise NADIZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Paul LEONETTI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, José ROSSI, Michel STEFANI, Jean TOMA, administrateurs de la compagnie Air Corsica,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les projets d'avenant n° 4 aux conventions pour les liaisons Paris (Orly), Marseille, Nice, d'une part et, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, telles que mentionnées au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 27 octobre 2017

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

Avenant n°4 à la convention de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly) et Ajaccio et Figari

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

Le groupement de sociétés comprenant :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par Monsieur Alain MALKA, Directeur Général Délégué HOP!-Air France,

La Compagnie HOP!, ayant son siège situé Parc tertiaire Silic, 40 rue d'Arcueil, 94 150 Rungis Cedex représentée par Mme Martine SELEZNEFF, Directrice générale,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

La Collectivité Territoriale de Corse étant aussi désignés ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les modalités de versement de la compensation financière sur les lignes aériennes de service public entre Paris (Orly) et Ajaccio, Figari, et de compléter les principes de modification de la convention dans le présent avenant.

Au texte du CHAPITRE II – **Dispositions financières** – Article 8 - **Modalités de versement de la compensation financière** est substitué à l'article actuellement en vigueur les textes ci-après qui s'appliqueront à compter du 29 octobre 2017.

CHAPITRE II – Dispositions financières

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des Transports de la Corse.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

Un acompte est versé à la fin de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ème} de 95% de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 10.2 et notamment le compte analytique relatif à chacune des liaisons objet de la présente convention et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres.

Le solde ne peut être versé qu'après la signature du procès-verbal prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de déchéance ou de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 5% du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Fait à Ajaccio, le _____ 2017

En 4 exemplaires,

Pour l'Office des Transports de la Corse,

Sa Présidente
Vanina BORROMEI

Pour la compagnie Air Corsica

Philippe DANDRIEUX
Président du Directoire

Pour la compagnie HOP !

Martine SELEZNEFF
Directrice Générale

Pour la compagnie Air France

Alain MALKA
Directeur Général Délégué HOP!
Air France

Avenant n°4 à la convention de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly) et Bastia, Calvi

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

Le groupement de sociétés comprenant :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par Monsieur Alain MALKA, Directeur Général Délégué HOP!-Air France,

La Compagnie HOP!, ayant son siège situé Parc tertiaire Silic, 40 rue d'Arcueil, 94 150 Rungis Cedex représentée par Mme Martine SELEZNEFF, Directrice générale,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

La Collectivité Territoriale de Corse étant aussi désignés ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les modalités de versement de la compensation financière sur les lignes aériennes de service public entre Paris (Orly) et Bastia, Calvi, et de compléter les principes de modification de la convention dans le présent avenant.

Au texte du CHAPITRE II – **Dispositions financières** – Article 8 - **Modalités de versement de la compensation financière** est substitué à l'article actuellement en vigueur les textes ci-après qui s'appliqueront à compter du 29 octobre 2017.

CHAPITRE II – Dispositions financières

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

Un acompte est versé à la fin de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ème} de 95% de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 10.2 et notamment le compte analytique relatif à chacune des liaisons objet de la présente convention et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres.

Le solde ne peut être versé qu'après la signature du procès-verbal prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de déchéance ou de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 5% du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Fait à Ajaccio, le _____ 2017

En 4 exemplaires,

Pour l'Office des Transports de la Corse,

Sa Présidente
Vanina BORROMEI

Pour la compagnie Air Corsica

Philippe DANDRIEUX
Président du Directoire

Pour la compagnie HOP !

Martine SELEZNEFF
Directrice Générale

Pour la compagnie Air France

Alain MALKA
Directeur Général Délégué HOP!
Air France

Avenant n°4 à la convention de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice et Ajaccio et Figari

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

La Collectivité Territoriale de Corse étant aussi désignés ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les modalités de versement de la compensation financière sur les lignes aériennes de Bord à Bord, entre Marseille, Nice et Ajaccio, Figari, et de compléter les principes de modification de la convention dans le présent avenant.

Au texte du CHAPITRE II – **Dispositions financières** – Article 8 - **Modalités de versement de la compensation financière** est substitué à l'article actuellement en vigueur les textes ci-après qui s'appliqueront à compter du 29 octobre 2017.

CHAPITRE II – Dispositions financières

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

Un acompte est versé à la fin de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ème} de 95% de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 10.2 et notamment le compte analytique relatif à chacune des liaisons objet de la présente convention et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres.

Le solde ne peut être versé qu'après la signature du procès-verbal prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de déchéance ou de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 5% du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Fait à Ajaccio, le _____ 2017

En 2 exemplaires,

Pour l'Office des Transports de la Corse,

Pour la compagnie Air Corsica

Sa Présidente
Vanina BORROMEI

Philippe DANDRIEUX

Avenant n°4 à la convention de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice et Bastia et Calvi

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

La Collectivité Territoriale de Corse étant aussi désignés ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les modalités de versement de la compensation financière sur les lignes aériennes de Bord à Bord, entre Marseille, Nice et Bastia et Calvi, et de compléter les principes de modification de la convention dans le présent avenant.

Au texte du CHAPITRE II – **Dispositions financières** – Article 8 - **Modalités de versement de la compensation financière** est substitué à l'article actuellement en vigueur les textes ci-après qui s'appliqueront à compter du 29 octobre 2017.

CHAPITRE II – Dispositions financières

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la compensation financière

La compensation financière est prise en charge par l'Office des transports de la Corse.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

Un acompte est versé à la fin de chaque mois sur demande du Transporteur. Il représente 1/12^{ème} de 95% de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.

Le solde est demandé par le Transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et des dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants doivent être joints à ce décompte :

- Le rapport d'exécution prévu à l'article 10.2 et notamment le compte analytique relatif à chacune des liaisons objet de la présente convention et pour la période considérée dressé selon le modèle figurant en annexe 4 à la présente convention ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres.

Le solde ne peut être versé qu'après la signature du procès-verbal prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de déchéance ou de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 5% du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Office des transports de la Corse
19, avenue Georges Pompidou
Quartier Saint-Joseph
BP 501
F-20189 Ajaccio Cedex 2

Fait à Ajaccio, le _____ 2017

En 2 exemplaires,

Pour l'Office des Transports de la Corse,

Pour la compagnie Air Corsica

Sa Présidente
Vanina BORROMEI

Philippe DANDRIEUX